

PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 5ème Bureau

ARRETE PREFECTORAL
fixant des prescriptions complémentaires à la Société
ELF ANTARGAZ à GIMEUX

<><><>

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 90.394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant la société ELF à exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés à GIMEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1972 portant à 794 m3 la capacité du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés situé à GIMEUX, exploité par la société ELF ANTARGAZ ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 octobre 1995 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **26 MARS 1996**

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société ELF ANTARGAZ, tour Elf cédex 45 - 92078 PARIS LA DEFENSE, est tenue de prendre les mesures techniques de prévention des risques, reprises dans le présent arrêté, pour tous les réservoirs aériens fixes de gaz de pétrole liquéfiés sous pression, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, qui constituent le dépôt situé sur le territoire de la commune de GIMEUX.

PREVENTION DES FUITES DE GAZ

ARTICLE 2 : Prévention du suremplissage des réservoirs.

1- Le suremplissage des réservoirs sera prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

2- Ce niveau sera mesuré en continu et le résultat de la mesure, mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

3- L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

* un seuil "haut", correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir ;

* un seuil "très haut", correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

4- Le franchissement du niveau "très haut" devra être détecté par deux systèmes distincts et redondants, dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau "haut". La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entrainera la mise en sécurité.

Le réservoir n° 1 (propane 144 m³) est dispensé de la redondance par suite de l'absence du piquage correspondant.

Une procédure particulière de surveillance du remplissage de ce réservoir sera établie par l'exploitant pour y pallier.

A l'aide de dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" devra entraîner, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Le franchissement du niveau "très haut" actionnera, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

ARTICLE 3 : Prévention des surpressions

1- Chaque réservoir sera équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

2- Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes devront pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

3- Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure de pression.

ARTICLE 4 : Intégrité des réservoirs

1- Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les dispositions suivantes seront prises.

- * les réservoirs cylindriques et wagons seront judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques,...) ;

- * à défaut, des obstacles tels que filets, butées seront disposés de façon appropriée.

2- L'établissement sera surveillé de façon à déceler toutes tentatives d'intrusion ou anomalie au niveau du dépôt et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

ARTICLE 5 : Détection

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation devra tenir compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement (constructions, activités, voies de circulation voisines,...). L'exploitant établira un

.../...

plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

ARTICLE 6 : Asservissement, commande

1- 1er niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

2- 2ème niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la limite d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage sera mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 7 : Arrêt des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir sera limitée par les dispositifs suivants :

- * une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir ;
- * une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la hauteur du gaz ou à la conception du réservoir ;
- * une vanne à sécurité positive installée à l'extrémité des lignes d'approvisionnement. Ces dispositifs seront asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 6 ci-dessus.

Ces dispositifs seront manoeuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection devra permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Des clapets de rupture seront installés à l'extrémité des bras articulés de raccordement.

ARTICLE 8 : Rétention des écoulements liquides

Chaque réservoir sera doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs ;
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude des dangers et au moins égale à 20 p. 100 de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- e) surface du réceptacle aussi faible que possible pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 9 : Les prescriptions de l'article 8 sont applicables à compter du 31 décembre 1996.

LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

ARTICLE 10 : Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs seront protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage sera installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité devra pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant 4 heures devra pouvoir être secouru avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Une procédure particulière d'entretien et de nettoyage des buses d'arrosage et des parois des réservoirs en vue de limiter leur encrassement sera établie par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 11 : Asservissement, Commandes

Le refroidissement des réservoirs sera au moins asservi à une détection de feu.

En outre, les opérateurs pourront commander l'arrosage de chaque réservoir et moduler le débit d'arrosage, à partir d'un point où ils seront en sûreté.

ARTICLE 12 : Protection contre la foudre

Une étude de conformité à la norme NFC 17100 sera réalisée pour le 31 décembre 1997 au plus tard.

ARTICLE 13 : Les prescriptions des articles 10 et 11 sont applicables au plus tard le 31 décembre 1996.

SIGNAL D'ALARME

ARTICLE 14 : Une sirène d'alarme, d'une portée de 500 mètres, sera mise en place au plus tard le 30 juin 1996.

PLAN D'OPERATION INTERNE

ARTICLE 15 : Le plan d'opération interne sera réactualisé et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 1996.

Ce plan comportera des propositions de mesures de protection de l'environnement immédiat du site, dans l'attente du déclenchement du plan particulier d'intervention.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de GIMEUX, le maire de MERPINS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 30 AVR. 1996

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI